

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°36 du
01/03/2017
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

HAROUNA AGUISSA
C/

RESTAURANT
TURKISH/ SARKAMBE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU PREMIER MARS
2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Premier Mars deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et Mme **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **DJAMA SOULEY**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

HAROUNA AGUISSA

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

RESTAURANT TURKISH

SARKAMBE

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES

Selon acte du 20/12/2016, Monsieur Harouna Aguisa commerçant demeurant à Niamey, donnait assignation au restaurant turkish et à Monsieur Sarkambé ex gérant dudit établissement à comparaître devant la Tribunal de céans aux fins de :

- Dire et juger que Harouna Aguisa est créancier du restaurant turkish part le biais du sieur Sarkambé ;
- Constaté que le restaurant turkish doit à la date d'aujourd'hui la somme de trois millions neuf cent soixante un mille trois cent cinquante (3.961.350) francs CFA au requérant ;
- Condamner le restaurant turkish à lui payer la somme de trois million neuf cent soixante un mille trois cent cinquante (3.961.350) à titre de reliquat de la vente intervenue entre les parties ;
- Condamner le restaurant Turkish à payer la somme de trois millions (3.000 000) F CFA de dommage intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le restaurant Turkish aux dépens ;

Il fait valoir qu'il a livré des produits viviers au restaurant turkish avant et à l'arrivée du gérant le nommé Sarkambé et le restaurant reste lui devoir la somme de quatre million neuf cent quatre vingt onze mille (4.991.000 francs CFA.

Le gérant a proposé de lui faire des versements de cent mille francs par jour jusqu'à apurement total de la créance, chose qu'il a accepté ;

Avant le mois de jeune 2016, Sarkambé lui faisait savoir qu'ils ont un problème de règlement de factures d'eau et d'électricité et qu'ils ne pourront plus honorer leur engagement ;

Après le compte effectué entre les parties, le restaurant turkish restait lui devoir la somme d'un million cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent cinquante mille francs (1.579.950) francs suite au règlement partiel ;

Après ce compte Sarkambé a réclamé copie des factures qu'il a photocopié pour garder ;

Entre temps Harouna Aguisa continuait à fournir les vivres au restaurant turkish dont la gérance est assuré par le sieur Sarkambé ;

Après un second compte entre les parties, le restaurant turkish restait devoir au requérant la somme de 4.611.350 francs et après un versement de 65000, il reste lui devoir le reliquat de 3.961.350 francs CFA.

Harouna Aguisa expose que la créance émane des factures de consommation de produits par le restaurant turkish, elle est donc certaine ; Elle est liquide car le montant est déterminé et justifié par des factures d'un montant de 3.961.350 francs. Elle est également exigible puisque les Etablissement Harouna Aguisa ont effectué les livraisons des produits commandés. Mieux l'ancien gérant le sieur Sarkambé a reconnu l'existence de la dette.

D'où, il ya lieu de constater que la société turkish reste redevable à Harouna Aguisa la somme de trois millions neuf cent soixante un mille trois cent cinquante (3.961.350) francs C.F.A. ;

C'est pourquoi, il demande la condamnation du restaurant turkish à lui payer des dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil.

En réplique, le restaurant turkish et Sarkambé par le biais de leur conseil, la SCPA LBTI, soulève in limine litis la nullité de l'assignation pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile en ce que l'assignation ne mentionne pas concernant le sieur Sarkambé, ses nom, prénom, domicile et profession et quant au restaurant turkish, société à responsabilité limitée, sa forme, dénomination et siège sociale ainsi que l'organe qui la représente ; L'article 435 du code de procédure civile fait obligation au requérant d'indiquer dans le corps de l'assignation, les pièces sur lesquelles il fonde ses prétentions sous peine de nullité de l'acte.

En l'espèce, cette exigence n'a pas été respectée et même le fait par le demandeur de communiquer. Ses pièces en cours de procédure ne saurait faire échec à la nullité de l'assignation ;

Il en est de même du défaut d'indication des mentions relatives aux personnes physique et /ou morale.

S'agissant d'une nullité substantielle, il plairait au Tribunal, de déclarer nulle et nul effet l'assignation servie le 20 décembre 2016 pour violation de l'article 435 précité ;

Sur le bienfondé de la créance, le sieur Harouna Aguisa prétend être créancier du restaurant turkish sans en rapporter l'ombre d'une preuve ;

En effet, il ne produit ni facture dûment signé par le prétendu débiteur, encore moins un bon de commande qui lui aurait été délivré ;

Au contraire, des reçus de paiement revêtus de sa signature prouvent à à suffisance que toutes les livraisons ont été payées.

C'est pourquoi, il demande au Tribunal de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusion ;

Turkish sollicite la condamnation du demeure à lui payer la somme de 5 000 000 de dommage intérêt à titre reconventionnel pour procédure abusive et vexatoire subsidiairement, il sollicite la désignation d'un expert pour procéder à la reddition des comptes conformément aux dispositions des articles 286 et suivantes du code de procédure civile ;

En réplique, Harouna Aguisa fait valoir que toutes les mentions exigées par l'article 135 ont été respectées et qu'il a communiqué les reçus de factures ; que mieux, le défendeur a même accusé réception de la correspondance constitué des factures non payés par le restaurant contre décharge ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'assignation régulière en la forme ;

D'autre part, toutes les pièces sur lesquelles se base l'assignation ont été indiquée et le défendeur a eu communication de ces pièces notamment des reçus et les factures du restaurant turkish ;

Que le défendeur a même accusé réception de la correspondance constitué de facture non payées par le restaurant contre décharge ;

Il sollicite en conséquence de ce qui suit de déclarer l'assignation régulière en la forme ;

II DISCUSSION **EN LA FORME**

Toutes les parties ont comparu à l'audience, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

La SCPA LBTI sollicite du Tribunal de déclarer nulle l'assignation délivrée à la requête de Harouna Aguisa pour défaut d'indication des pièces à l'appui desquelles la demande est fondée ;

Aux termes de l'article 435 du code de procédure civile « l'assignation contient à peine de nullité outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justices :

(...)

-L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée (...)

Il apparait ainsi de cette disposition que le défaut d'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée est prescrite à peine de nullité ;

En l'espèce, l'exploit servit ne contient pas cette indication ;

Or, une telle omission entraîne la nullité absolue de l'acte d'assignation dans la mesure où la précision par le demandeur des pièces sur lesquelles il fonde son action est un gage de régularité de la procédure puisque destinée à informer le défendeur à l'action des motifs du procès initiés en son encontre et par la même occasion garantir au mieux les droits de la défense ;

La communication ultérieure de ces pièces notamment dans la phase de la mise en état comme c'est le cas en l'espèce, ne peut purger le défaut d'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée au moment de la saisine de la juridiction par l'exploit d'assignation ;

Dès lors, à défaut d'avoir observé cette prescription légale de l'article 435 du code de procédure civile susvisée, l'assignation de Monsieur Harouna Aguisa doit être déclarée nulle et de nul effet en ce qu'elle n'indique pas les pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

- Déclare nulle l'assignation du 20 Décembre 2016.
- Condamne Harouna Aguisa aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de commerce de Niamey.
- Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

